



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



LIBRARY

UEC 9 1981

Distr.
GENERALE
S/14782
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 8 DECEMBRE 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au rapport du représentant spécial du Secrétaire général sur le différend entre Malte et la Libye que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité le 1er décembre 1981.

Ce rapport passe totalement sous silence le fait que le Conseil a été saisi de cette question en septembre 1980 non pas parce que la Libye n'avait pas ratifié un accord international signé en 1976, mais parce que ce pays avait usé de la force pour empêcher Malte d'exercer ses droits légitimes.

Au lieu d'essayer de résister à la force par la force, Malte s'est adressé au Conseil de sécurité dans l'espoir que celui-ci protégerait un petit pays désarmé contre un pays voisin plus grand et plus puissant.

En dépit des avertissements de Malte, le Conseil a choisi de tenter une médiation, par l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général. Dès le début, Malte a prévenu le Conseil de sécurité que la Libye utiliserait ces efforts comme un nouveau moyen de gagner du temps, son véritable objectif étant d'empêcher Malte - au besoin par la force - de procéder à des forages pétroliers, même dans des zones qui, quelle que soit l'interprétation donnée à toutes les revendications internationales connues, ne peuvent qu'être considérées comme faisant partie du plateau continental de Malte.

Le dernier rapport de M. Cordovez montre que les mises en garde que lui a adressées Malte tout au long de ses efforts de médiation étaient pleinement justifiées.

La question du "forage à titre provisoire", en fait, est un problème que la Libye a soulevé pour la première fois lorsque, dans les premiers mois de 1981, elle s'est résolue - tardivement - à honorer l'engagement qu'elle avait pris plusieurs mois auparavant vis-à-vis du Secrétaire général et du Conseil de sécurité de porter le différend qui l'oppose à Malte devant la Cour internationale de Justice avant la mi-décembre 1980.

La Libye subordonnait ainsi sa ratification à une nouvelle condition dont elle savait pertinemment que Malte ne pouvait l'accepter.

En insistant pour qu'il y ait une nouvelle tentative de médiation avant d'accéder à la demande de protection de Malte - au moins en condamnant la Libye pour avoir usé de la force en violation des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies - le Conseil a joué le jeu de la Libye et a, d'ores et déjà, retardé la ratification d'encore une année.

Le comble c'est que le représentant spécial suggère maintenant dans son rapport que Malte devrait accepter une procédure qui retarderait plus encore - et au second plan - le règlement par la Cour internationale de Justice du véritable problème entre les parties, à savoir celui de la délimitation du plateau continental.

Il convient d'ajouter que l'article du Statut cité par M. Cordovez vise à protéger des droits auxquels il pourrait être porté atteinte, et non à résoudre la question de droit soulevée par la Libye, à savoir s'il est juridiquement permis de procéder à des forages dans une zone qui est l'objet d'un différend alors que la Cour est saisie de ce différend. De toute manière, si la Libye considère que l'article 41 du Statut de la Cour est applicable, elle pourrait, une fois la Cour saisie de l'affaire, demander son application, qui ne serait pas subordonnée à l'acceptation de Malte; et cela, la Libye n'a nul besoin qu'on le lui dise.

S'il est une constatation qui s'impose à la lecture du rapport du représentant spécial, c'est que toutes ses tentatives de médiation ont échoué. Selon Malte, cet échec s'explique par le fait que la Libye a interprété l'insistance du Conseil en faveur d'un règlement négocié comme un signe de faiblesse et comme dénotant chez celui-ci une répugnance à prendre aucune mesure à son encontre.

Le Conseil de sécurité fait preuve d'une faiblesse préjudiciable à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne. De fait, malgré le temps qui s'est écoulé, le Conseil n'a toujours pas condamné la Libye pour avoir usé de la force contre Malte. Faute d'être protégé par le Conseil de sécurité, la seule possibilité ouverte aux jeunes et petits pays victimes d'une agression est de faire respecter leurs droits, au moment opportun, par tous les moyens dont ils disposent ou qui leur sont offerts, y compris l'octroi de facilités militaires aux grandes puissances. Jusqu'ici, Malte a résisté à cette tentation. Elle espère sincèrement que le Conseil de sécurité agira sans retard de telle sorte que Malte n'ait pas à recourir à des mesures aussi extrêmes.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de Malte auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) V. J. GAUCI